

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Fixant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5T rue de la Villeneuve</b>

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la **rue de la Villeneuve**, entre la rue Stourm et rue de la Boucauderie dans l'agglomération de Saint-Arnoult-en-Yvelines ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

**Considérant** que la structure de la chaussée de la **rue de la Villeneuve**, entre la rue Stourm et rue de la Boucauderie dans l'agglomération de Saint-Arnoult-en-Yvelines ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,5 tonnes** sans subir d'importantes dégradations ;

**Considérant** la fragilité du pont franchissant la rivière « La Rémarde » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir cette interdiction de passage aux véhicules de plus de 3.5T et/ou de longueur et largeur supérieures à celle d'un Véhicule Léger ou Utilitaire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2021-197 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ou dont la longueur et la largeur dépasse celle d'un Véhicule Léger ou Utilitaire est interdite sur la Voie Communale **rue de la Villeneuve**, sur la section comprise entre les rues Stourm et rue de la Boucauderie dans l'agglomération de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

Rue de Boucauderie => Rue Stourm pour le sens de circulation Sonchamps =>

Ablis et Rue Stourm => Boucauderie pour le sens de circulation Ablis =>

Sonchamps.

**ARTICLE 3** : L'article 2 s'applique aussi aux véhicules de transports en commun desservant la Fondation Elsa Triolet qui pourront utiliser le parking afin d'effectuer un demi-tour, sans gêner les autres utilisateurs, rue de la Villeneuve

**ARTICLE 4** : Pour garantir la pérennité du pont, un dispositif de rétrécissement de la bande de roulement, interdisant ainsi le passage de véhicules de + de 2,60 mètres de large et limitant la vitesse de circulation est disposé à proximité immédiate du pont.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines  
Le 06 juillet 2023.

Le Maire

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT  
Date de signature : 27/07/2023  
Qualité : Signature Maire

**Joëlle JEGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*